



Règlement relatif à l'octroi d'une prime de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier. Adopté par le Conseil Communal du 12 février 2026.

Article 1er.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par "demandeur": la ou les personne(s) au(x) nom(s) de laquelle ou desquelles le précompte immobilier est enrôlé.

Article 2.- § 1er. Afin d'atténuer la hausse des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, une prime de compensation est octroyée, à partir de l'exercice d'imposition 2026, au demandeur dont la situation répond aux conditions cumulatives suivantes :

1. être une personne physique, assujettie à l'impôt des personnes physiques
2. au moment du dépôt de la demande de prime, être titulaire d'un droit réel (propriété, copropriété, usufruit, nue-propriété, emphytéose, superficie ou tout droit analogue) sur un seul bien immeuble bâti situé sur le territoire de la commune d'Uccle ;
3. être domicilié dans ce bien et l'occuper à titre de résidence principale ;
4. au moment du dépôt de la demande de prime, n'être titulaire d'aucun autre droit réel sur un autre bien immeuble, bâti ou non, quelle qu'en soit la nature, situé en Belgique ou à l'étranger, à l'exception des biens immeubles visés au paragraphe suivant.

§ 2. Ne sont pas considérés comme « un autre bien immeuble », au sens du paragraphe précédent, le local d'entreposage, le box de garage ou l'emplacement de stationnement couvert pour véhicule à moteur, pour autant

- qu'ils soient situés dans l'immeuble d'habitation concerné ou dans sa proximité immédiate, soit dans un rayon de 500 mètres autour de celui-ci, et

- que le demandeur démontre que ces constructions, dont il est propriétaire ou sur lesquelles il est titulaire d'un droit réel, présentent un caractère accessoire et entretiennent un lien direct et fonctionnel avec l'usage de son habitation.

§ 3. L'affectation d'une partie accessoire de l'immeuble d'habitation à l'exercice d'une activité professionnelle, exercée directement par le demandeur en tant qu'indépendant personne physique ou par une société dont le demandeur est le dirigeant ou administrateur, ne fait pas obstacle à l'octroi de la prime de compensation, pour autant que le bien conserve son occupation principale en tant qu'habitation. Cette affectation doit être prouvée par des documents probants.

Article 3.- § 1er. Les demandeurs répondant aux conditions de l'article 2 bénéficient d'une prime forfaitaire de quatre-vingt euros (80,00 €).

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les demandeurs qui, en plus des conditions de l'article 2, remplissent les conditions de revenus fixées au paragraphe 3 du présent article, bénéficient d'une prime variable correspondant au montant de l'augmentation du précompte immobilier imputable

exclusivement à la majoration des centimes additionnels communaux, calculée sur la base du revenu cadastral indexé du bien immeuble concerné.

Le montant de cette prime est au minimum de cent soixante euros (160,00 €) et au maximum de trois-cent trente euros (330,00 €). La prime variable se substitue à la prime forfaitaire et n'est pas cumulable avec celle-ci.

§ 3. Au cours de l'exercice d'imposition du précompte immobilier précédant celui auquel se rapporte la prime, le demandeur ne peut avoir perçu des revenus nets globalement imposables supérieurs aux plafonds suivants, tels que fixés par les barèmes en vigueur pour l'année 2025 du Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour les demandes d'obtention d'un crédit hypothécaire en vue de l'acquisition d'un bien immeuble d'habitation :

- 69.938,73 € pour une personne isolée;
- 86.830,04 € pour un ménage composé de plusieurs personnes disposant d'un seul revenu;
- 98.895,45 € pour un ménage disposant d'au moins deux revenus.

Ces plafonds sont majorés de 5.213,25 € par enfant à charge et de 10.426,52 € par personne majeure en situation de handicap. Pour le calcul ci-dessus, un enfant en situation de handicap à charge est assimilé à deux enfants à charge. Ces montants sont adaptés annuellement à l'évolution du coût de la vie, sur la base de l'indice santé des prix à la consommation du mois de janvier.

Article 4.- § 1er. La demande d'octroi de la prime doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier du bien immeuble pour lequel la prime est demandée.

Le demandeur introduit sa demande au moyen d'un formulaire délivré par l'Administration communale et disponible à la demande, soit au guichet du Service des Taxes (sur appel téléphonique au numéro 02 605 18 25), soit par téléchargement depuis le site Internet www.uccle.be, via le lien <https://www.uccle.be/fr/ma-commune/finances-taxes/prime-de-compensation-l'augmentation-des-centimes-additionnels-au>

Le formulaire dûment complété, daté et signé, doit être renvoyé par le demandeur, soit par courrier postal, à l'adresse suivante : Rue de Stalle, 77 à 1180 Uccle, soit par e-mail à l'adresse taxes.primes@uccle.brussels

§ 2. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

A.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition concerné;

B.- une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent;

C.- une déclaration sur l'honneur du demandeur spécifiant qu'il occupe – ou le ménage dont il fait partie - le bien immeuble personnellement et à titre principal;

D.- une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est titulaire d'un droit réel, sur aucun autre bien immeuble, bâti ou non et quelle qu'en soit la nature, situé en Belgique ou à l'étranger.

§ 3. L'Administration communale se réserve le droit de contrôler la sincérité de la déclaration sur l'honneur, en procédant à des recherches et vérifications complémentaires.

Article 5.- § 1er . La demande de prime est réputée irrecevable et le Collège des Bourgmestre et Echevins refuse de l'octroyer :

- si elle ne répond pas aux conditions des articles 2 et 3,
- si elle n'est pas introduite dans le délai prescrit,
- si elle n'est pas accompagnée de tous les documents requis.

La décision est communiquée au demandeur par la voie d'un courrier postal recommandé.

§ 2. Dans l'éventualité d'un cas de force majeure, celui-ci doit être dûment documenté et est analysé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6. - Toute prime octroyée sur base d'une demande frauduleuse ou inexacte est récupérée, indépendamment de l'imputation de frais et intérêts et d'éventuelles poursuites judiciaires ou administratives.

Article 7.

§ 1er. Toute décision de refus total ou partiel d'octroi de la prime peut faire l'objet d'un recours administratif.

§ 2. Le recours est introduit par le demandeur auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins, par écrit, signé et de manière motivée, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de notification de la décision de refus.

§ 3. Le recours peut être introduit par courrier postal ou par e-mail à l'adresse suivante : taxes.primes@uccle.brussels.

Il est accompagné de toute pièce justificative utile.

§ 4. Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur le recours. La décision est notifiée au demandeur par écrit, l'informant, le cas échéant, des voies de recours possibles.

Article 8. - Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 9.- Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement relatif à l'octroi d'une prime de compensation suite à l'augmentation des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, délibéré par le Conseil communal du 24 juin 2021. Il entre en vigueur le 1er mars 2026, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi communale.